

---

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, ainsi modifiée (la « Loi »), en particulier les articles 288.6 et 288.7;

**ET DANS L’AFFAIRE DE** Gibson Wellness Group Ltd.

## **ORDONNANCE DE RÉVOCACTION DU PERMIS**

Gibson Wellness Group Ltd. (« Gibson Group ») est titulaire d’un permis de fournisseur de services en vertu de la Loi (n° de permis SP18559).

Le 21 novembre 2023, et par délégation de pouvoirs du directeur général de l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (le « directeur général »), la directrice, Contentieux et application de la loi (la « directrice ») a publié un avis d’intention de révoquer le permis délivré à Gibson Group.

L’avis d’intention a été délivré à Gibson Group le 21 novembre 2023. Le paragraphe 288.7 (3) de la Loi prévoit que tout titulaire de permis à qui un avis d’intention est délivré dispose de quinze (15) jours après la délivrance de l’avis d’intention pour demander une audience auprès du Tribunal des services financiers (le « Tribunal »).

Le 11 décembre 2023, le greffier du Tribunal a confirmé que Gibson Group n’avait pas demandé d’audience devant le Tribunal conformément aux paragraphes 288.7 (3) et 441.3 (5) de la Loi concernant l’avis d’intention. Par conséquent, conformément au paragraphe 288.7 (7) de la Loi, la directrice rend l’ordonnance suivante.

## ORDONNANCE

**Le permis de fournisseur de services (n° de permis SP18559) délivré à Gibson Wellness Group Ltd. est par les présentes révoqué pour les motifs énoncés dans l'avis d'intention.**

**FAIT** à Toronto, en Ontario, le 12 décembre 2023

---

Elissa Sinha  
Directrice, Contentieux et application de la loi

Par délégation de pouvoir du directeur général